

Affaire suivie par : Emily Charles  
Tél. : 03 87 34 85 17  
E-mail : emily.charles@moselle.gouv.fr

Metz le, 03 MAI 2024

**Compte rendu  
de la commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites**

**Formation spécialisée sites et paysages – collège non éolien**

**Consultation par voie électronique du 23 avril au 2 mai 2024**

Du 23 avril au 2 mai 2024, les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - formation spécialisée sites et paysages - collège non éolien ont été consultés par voie électronique sur le dossier relatif à la demande de permis de construire présentée par la société Urba 361 pour une centrale photovoltaïque au sol sur le ban de la commune de Maizières-lès-Metz.

Le dossier relatif à cette consultation a été établi par la direction départementale des territoires (DDT).

Ont participé aux débats et aux votes :

**Collège des services de l'Etat**

- Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial représentant le préfet de la Moselle et présidente de la CDNPS
- Mme Mélanie Lepaulmier, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL)
- M. Marc Schneider, représentant le directeur régional des affaires culturelles Grand Est (DRAC)
- M. Pierre Sibi, représentant le directeur départemental des territoires (DDT)

**Collège des personnalités qualifiées**

- M. Stéphane Corbeil, vice-président du parc naturel régional de Lorraine (PNRL)
- M. Christian Pautrot, professeur agrégé en sciences naturelles

Lors de la première consultation électronique réalisée du 8 avril au 17 avril 2024 sur ce dossier, le quorum n'a pas été atteint. Au cours de cette seconde consultation organisée sans condition de quorum, 6 membres ont participé aux débats et aux votes.

\*\*\*

S'agissant de l'avis paysage, la DREAL indique que la sensibilité paysagère du lieu est modérée, les mesures de réduction sont adaptées.

S'agissant du raccordement, elle observe que le projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

En matière de servitudes liées à des réseaux publics d'électricité, le projet est concerné par une ligne électrique à 225000 volts. Il est donc nécessaire que la direction départementale des territoires consulte l'unité de RTE Réseau de transport d'électricité – Centre de maintenance de Nancy (Groupe maintenance réseau Lorraine), afin que soient spécifiées les mesures à mettre en œuvre pour maintenir la sécurité et l'intégrité de cet ouvrage, et si nécessaire mettre en compatibilité les deux infrastructures.

Le pétitionnaire doit également se rapprocher d'Enedis qui exploite sur la commune de Maizières-lès-Metz les réseaux de distribution d'électricité susceptibles d'être impactés par le projet.

En ce qui concerne le raccordement et le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) :

- il s'agit d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface d'environ 10 ha clôturée, d'une puissance crête totale de 11,5 Mwc,
- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison, à savoir 1, est suffisant.

Le pétitionnaire évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source 63/20 kV de Mondelange (gestionnaire Enedis pour la partie 20 kV), qui est le poste source le plus proche.

Le poste précité dispose d'une capacité réservée restante disponible de 6 MW au titre du S3REnR Grand Est dont la quote-part a été approuvée par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> décembre 2022 (source caparéseau le 22 mars 2024).

La DREAL rappelle que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution. Les capacités réservées restant disponibles ne préjugent pas des possibilités de raccordement, pour lesquelles seul le gestionnaire de réseau peut se prononcer.

Par ailleurs, le projet est constitué de deux zones séparées par une route départementale. La zone Nord du projet ne dispose pas de poste de livraison et devra donc être reliée par du réseau électrique interne, privé, traversant la route départementale, au poste de livraison situé dans la zone Sud. Le réseau électrique interne précité pourra être réalisé par le pétitionnaire à condition qu'il obtienne les accords amiables des propriétaires privés concernés et des gestionnaires de domaines publics empruntés. Ce réseau électrique interne, privé, est soumis à l'article R.323-40 du code de l'énergie.

Enfin, la DREAL formule les observations suivantes sur l'étude d'impact :

A la page 36 de l'étude d'impact, le pétitionnaire indique que le gestionnaire de réseau Enedis déposera une demande d'autorisation pour le raccordement externe (entre le poste de livraison et le poste source), en application de l'article 50 d'un décret de 1927.

Cette information est erronée et trompeuse puisque cet ouvrage fera l'objet, non pas d'une autorisation, mais d'une consultation des maires et services réalisée par le gestionnaire de réseau, en application de l'article R.323-25 du code de l'énergie (décret

n° 2014-541 du 26 mai 2014 modifiant le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, codifié dans le code de l'énergie le 1<sup>er</sup> janvier 2016, puis modifié par décret).

A la page 116 de l'étude d'impact, le pétitionnaire donne un tracé du raccordement externe (entre les postes de livraison et le poste source), alors que ce raccordement sera déterminé par le gestionnaire de réseau après obtention du permis de construire. Il n'est pas souhaitable qu'un tracé, même hypothétique, soit présenté à ce stade. La carte page 116 de l'étude d'impact devrait, de ce fait, être supprimée.

La DRAC émet un avis favorable et précise que le projet est soumis à titre consultatif, la centrale photovoltaïque au sol n'étant pas située au sein d'un espace protégé au titre du code du patrimoine ou de l'environnement. La DRAC précise ne formuler aucune observation compte tenu du fait que le dossier propose des mesures de réduction (plantation d'arbustes voire de vivaces le long de la voie (RD 112 g) sur les tronçons dépourvus de haies ainsi que des plantations en densification / renforcement de haies existantes, ceci afin de limiter les vues paysagères directes et indirectes sur le parc photovoltaïque en proposant une végétation adaptée au site).

Monsieur Pautrot émet un avis défavorable et indique que le secteur concerné par le projet est le prolongement vers l'est des deux bois résiduels existant à l'ouest au-delà de la voie rapide. Il précise que dans une commune où les espaces naturels ou renaturés sont devenus très rares, il est dommage de sacrifier une telle surface. Il conclut qu'il serait plus judicieux de couvrir entièrement de carports photovoltaïques les parkings du centre de loisirs voisins.

Les autres membres de la CDNPS formation sites et paysages - collège non éolien n'ont pas émis d'observations ni formulé de questions.

A l'issue du recueil des votes exprimés, soit 4 avis favorables, 1 abstention et 1 avis défavorable, la synthèse des avis exprimés aboutit à **un avis favorable** sur ce dossier.

La présidente,  
directrice de la coordination  
et de l'appui territorial



Lydie Leoni

